

Fiche de jurisprudence

POLICES ET CONTRÔLES Mise en demeure de régulariser une activité de traitement de déchets dangereux

À retenir :

Le préfet est fondé à mettre en demeure de régulariser sa situation une société qui exerce sans autorisation une activité, même accessoire, de traitement de déchets (bouteilles de gaz), qui sont des déchets dangereux.

Références jurisprudence

[CAA de DOUAI, 14/10/2016, 14DA01510](#)

[Article L. 541-1-1 du code de l'environnement](#)

[Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008](#)

[Article R. 541-8 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

La société Transformation Récupération Automobile Platinage (STRAP) exerçait des activités de démolition et de broyage de véhicules hors d'usage (et activités connexes), à Saint-Saulve, dans le département du Nord, et relevait à ce titre d'un régime d'autorisation au titre de la législation des installations classées.

À l'occasion de l'exercice de ces activités, la STRAP récupérait « *des bouteilles de gaz dissimulées parmi les déchets* » qu'elle était autorisée à recevoir et traiter.

À la suite d'un accident mortel, par arrêté du 30 mai 2012, le préfet du Nord a mis en demeure cette société de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier d'autorisation d'exploiter pour l'exercice de cette dernière activité relevant de la [rubrique 2790](#) de la nomenclature ICPE. Cette mise en demeure s'accompagnait également d'une mesure de suspension de cette activité.

Dans cet arrêt, la Cour administrative d'appel de Douai se réfère à la notion de déchets, et en particulier la notion de déchets dangereux, pour qualifier l'activité de traitement de déchets exercée dans cette installation.

1 – Critères de qualification d'un déchet

En l'espèce la Cour administrative d'appel de Douai rappelle que « *pour l'application de la législation relative aux installations classées, doit être regardée comme déchet toute substance qui n'a pas été recherchée comme telle dans le processus de production dont elle est issue, à moins que son utilisation ultérieure, sans transformation préalable, soit certaine* ».

Elle reprend ici le considérant de principe posé par le Conseil d'État dans un arrêt du [26/07/2011 \(Conseil d'Etat, 26/07/2011, n°324728\)](#), confirmé depuis (v. notamment [Conseil d'État, 01/03/2013, 348912](#)).

Ce considérant de principe avait toutefois été rédigé en lien avec la rédaction de l'article L.541-1, en vigueur à l'époque : « *Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* ».

Depuis lors, les définitions de la [directive 2008/98/CE](#) du 19 novembre 2008 ont été transposées mot pour mot à l'[article L. 541-1-1](#) du code de l'environnement :

« Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ; »

(Voir sur ce point par la CJUE, [12 décembre 2013, C-241/12 et C-242/12](#)).

2 – Qualification de déchet dangereux

La Cour administrative d'appel de Douai qualifie ensuite ces bouteilles de gaz de déchets dangereux, au regard de leurs propriétés inflammables ou explosives :

« 12. Considérant que les bouteilles de gaz, dont le contenu ne peut être identifié à l'arrivée sur le site, constituent des déchets dangereux par nature, le danger étant inhérent à la possibilité notamment que les gaz en cause soient, par exemple, inflammables ou explosifs ; »

Elle fait ici référence, sans les citer, à l'[article R. 541-8](#) :

« Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE (...) Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7. »

En particulier, cette annexe III précise que sont dangereux par nature les déchets explosifs : *« substances et préparations pouvant exploser sous l'effet de la flamme ou qui sont plus sensibles aux chocs ou aux frottements que le dinitrobenzène »*. (H1)

3 – Une opération de traitement de déchets

La Cour administrative d'appel de Douai qualifie donc les activités de dégazage des bouteilles de gaz réalisées par la société STRAP comme étant une opération de préparation de déchets, *« participant ainsi au traitement de déchets dangereux »*.

« 13. Considérant que l'activité de dégazage des bouteilles de gaz réalisée par la société STRAP, quelle que soit la technique utilisée, constitue une opération de préparation du déchet précédant les opérations ultérieures de valorisation ou d'élimination et participe ainsi au traitement de déchets dangereux ; qu'est à cet égard sans incidence sur une telle qualification, la circonstance que l'activité de la société ne s'inscrit pas dans le cadre d'un processus organisé et n'a pas comme objectif immédiat la valorisation ou l'élimination immédiate des bouteilles de gaz mais simplement la prévention d'un risque d'implosion ou d'explosion ».

En effet, aux termes de l'[article L. 541-1-1](#) du code de l'environnement, constitue un *« Traitement : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination »*.

En conséquence, la Cour administrative de Douai en déduit que le dégazage de bouteilles de gaz constituait effectivement *« une activité de traitement de déchets dangereux, relevant d'un régime d'autorisation, selon la rubrique [2790](#) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »*.

Le Préfet était donc fondé à la mettre en demeure de régulariser sa situation.

La Cour administrative a donc rejeté la requête de la société STRAP.

Référence : 3854-FJ-2017

Mots-clés : [ICPE](#) – [déchets](#) – [qualification](#) – [mise en demeure](#) – [légalité](#)